

ÉRIC BRAZEAU CPA INC.

Société de comptable professionnel Agréé

GUIDE DU TRAVAILLEUR AUTONOME

1. Principe de base

Pour établir votre statut de travailleur autonome, vous devez exercer une activité, une profession ou exploiter un commerce, dans le but de réaliser un profit. Vous devez généralement consacrer une partie de votre temps et des efforts significatifs à l'activité pour laquelle vous réalisez un profit.

Afin de déterminer s'il existe une espérance raisonnable de profit et d'enlever tout doute que l'activité exercée soit une activité personnel ou un hobby, les critères suivants doivent être pris en considération;

- le temps requis pour rentabiliser une activité;
- la présence des facteurs nécessaires à la réalisation éventuelle de profits;
- l'état des profits et des pertes pour les années suivant les années considérées;
- le nombre d'années consécutives pendant lesquelles des pertes ont été enregistrées;
- l'accroissement des dépenses et la diminution des revenus au cours des périodes pertinentes;
- la persistance des facteurs qui causent les pertes;
- l'absence de planification;
- la conduite des affaires inadéquate;
- l'ampleur des activités;
- les personnes qui ont participé aux activités;
- le contexte dans lequel les activités ont été poursuivies.

Voici quelques exemples d'activités qui sont considérées comme entreprise;

- vous exploitez un commerce;
- commerce électronique (activités effectuées sur internet, par téléphone, par télécopieur ou à l'aide d'un autre appareil électronique)
- entreprise de fabrication ou de services;
- vous pratiquez un métier;
- vous exercez une profession;
- travailleur autonome qui vend à la commission;
- vous cédez des biens créés ou acquis dans le but de tirer un profit de leur vente ou de leur revente;
- vous effectuez des opérations comportant un risque et dont le seul but est le profit;

- vous avez un service de garde (CPE ou milieu familiale) à domicile;
- vous pratiquez la chasse (autre que récréative) et le piégeage;
- vous spécullez en bourse de façon active;
- vous vendez vos résidences personnelles de manière répétitive.

2. Travailleur autonome ou salarié?

Il est important de vérifier et de s'assurer de votre statut afin d'éviter de ne pas vous retrouver dans une situation ou une zone grise concernant votre statut.

Au fédéral, il existe quatre (4) grands critères qui différencie le salarié du travailleur autonome.

- 1 - Le contrôle / Subordination;
- 2 - La propriété des outils de travail;
- 3 - Gain et perte de profits (réalité économique)
- 4 - L'intégration

au provincial, les critères sont basés sur les mêmes critères fédéraux en ajoutant celui des résultats et de l'attitude des parties.

Il existe des formulaires pour vous aider à déterminer votre statut de salarié ou de travailleur autonome. Au fédéral, le guide RC4110 «Employé ou travailleur autonome » et au provincial le IN-301 ainsi que le RR-65. A.

Selon le code civil du Québec, les définitions d'un salarié et d'un travailleur autonome vont comme suit:

Art. 2085: « Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant une rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur. » - SALARIE

Art. 2098: « Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. » - TRAVAILLEUR AUTONOME

Art. 2099: « L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quand à son exécution. » - TRAVAILLEUR AUTONOME

2.1 Exercice financier

L'exercice financier d'un travailleur autonome se termine le 31 décembre de l'année en cours. Le revenu tiré d'une activité commerciale, doit être déclaré dans l'année civile au cours de laquelle il a été tiré.

3. Méthodes de comptabilisation des revenus et dépenses

Selon votre activité, voici trois façons de comptabiliser les revenus et dépenses;

Revenu d'entreprise

- déclarer vos revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte;
- déduire vos dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non dans l'année le paiement qui s'y rapporte.

Travailleur autonome qui touchent des commissions

- déclarer vos revenus dans l'exercice financier au cours duquel vous avez reçu le paiement qui s'y rapporte;
- déduire vos dépenses dans l'exercice financier au cours duquel vous avez effectué le paiement qui s'y rapporte.

Travailleur autonome exerçant une profession

Le total de vos honoraires pour votre année d'exploitation correspond au total des sommes suivantes:

- toutes les sommes reçues pendant l'année pour des services professionnels que vous avez rendus avant ou pendant l'année en cours, ou que vous devez rendre après la fin de cette année;
- toutes les sommes à recevoir à la fin de l'année pour des services professionnels que vous avez rendus pendant l'année.

4. Inscription TPS-TVQ . Dois-je m'inscrire?

Théoriquement, toute personne qui exerce une activité commerciale au Québec, doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ sauf dans le cas où vous êtes considéré comme un petit fournisseur.

Vous êtes considéré petit fournisseur si le total de vos ventes ainsi que celles de vos associés, excluant la TPS et la TVQ, n'excèdent pas 30 000\$ au cours d'un trimestre. Toutefois, si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous devez vous inscrire obligatoirement aux fichiers de la TPS et de la TVQ;

- le total de vos fournitures taxables (y compris les ventes, les locations, les échanges, les transferts, le troc, etc.) effectuées à l'échelle mondiale excède 30 000\$ au cours d'un trimestre civil donné ou pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précédent;
- vous exploitez une entreprise de taxi ou limousine;
- vous ne résidez pas au Québec (ou au Canada, pour la TPS), et que vous percevez des droits d'entrée directement du public pour des activités ou des événements qui ont lieu au Québec (ou au Canada pour la TPS).

Dans le tableau suivant, vous trouverez une mise en situation expliquant les trimestres à considérer pour une inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

	VENTES TAXABLES	
	2017	2018
1er janvier au 31 mars	0\$	8 000\$
1er avril au 30 juin	0\$	11 000\$
1er juillet au 30 septembre	10 000\$	7 500\$
1er octobre au 31 décembre	15 000\$	8 200\$

Une entreprise effectue ses premières ventes taxables à la fin de 2017. elle poursuit ses activités commerciales en 2018.

En 2017, le total de ses ventes taxables est de 25 000\$ (0\$ + 0\$ + 10 000\$ + 15 000\$). Toutefois, après le premier trimestre de 2018, le total de ses ventes pour les quatre trimestres civils précédents est de 33 000\$ (0\$ + 10 000\$ + 15 000\$ + 8 000\$), ce qui dépasse le montant limite.

L'entreprise est donc considérée comme un petit fournisseur tout long du premier trimestre 2018 et du mois suivant ce trimestre, soit avril 2018. Par contre, elle est tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ dès sa première vente taxable après le 30 avril 2018.

*****Vous trouverez le formulaire LM-1, sur le site de Revenu Québec pour faire une demande d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.*****

*****Noter que si vous êtes inscrit au fichier de la TPS, vous êtes automatiquement inscrit à celui de la taxe de vente harmonisée (TVH)*****

5. Dépenses d'exploitations.

En règle générale, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée dans le cour normal des activités de l'entreprise pour gagner un revenu. Toutefois, certaines dépenses comme les mises de fonds, dépenses en capital ou les dépenses engagées pour la création d'une entreprise avant que son exploitation commence ne sont pas déductibles.

Afin de connaître les déductions auxquelles vous avez droits, vous pouvez consulter le document IN-155 de Revenu Québec ou bien le document T-4002 de l'Agence du revenu du Canada. Il est aussi possible de consulter notre formulaire à remplir pour travailleur autonome sur notre site internet, le formulaire T2125 de l'Agence du revenu du Canada ou bien le formulaire TP-80 de Revenu Québec ,pour plus de détails sur les dépenses admissibles.

Voici donc les règles générales pour les catégories de dépenses les plus souvent retrouvées chez le travailleur autonome.

5.1 Dépenses reliés à l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnels

Toutes les dépenses liées à l'utilisation de l'automobile à des fins professionnelles sont déductibles en fonction du kilométrage effectué pour affaires par rapport au kilométrage total enregistré lors de la même période.

- Essence et huile;
- Frais d'entretien et de réparation;
- Primes d'assurances;
- Permis de conduire et immatriculation;
- Frais de location mensuel du véhicule;
- Amortissement (DPA) lorsque le véhicule est acheté;
- Intérêt sur le prêt du véhicule;
- Stationnement.

Pour un travailleur autonome le calcul des dépenses admissibles visant le véhicule se fait comme suit:

$$\frac{\text{nb de km parcourus professionnellement}}{\text{nb total de km parcourus annuellement}}$$

Le travailleur autonome non incorporé, ne peut en aucun temps utiliser la méthode de réclamation de leur frais de déplacement par allocation au kilomètre.

Les frais de stationnement, outils comme Odotrack ou bien la surprime d'assurance pour affaire sont déductibles à 100%.

Dans le tableau suivant, vous trouverez l'information concernant les montants admissibles pour un véhicule acheté et un véhicule loué:

		Du 1er Janvier 2019 au 31 décembre 2019
Coût en capital aux fins d'amortissement		30 000\$*
Location mensuelle		800.00\$**
Intérêts déductibles		300.00\$ (10.00\$ par jour)
Allocations au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné	(VOIR NOTE 1)	0.58\$/km sur les premiers 5 000km 0.52\$/km sur l'excédent

* Plus TPS-TVQ sur 30 000.00\$

** Plus TPS-TVQ sur 800.00\$

Note 1: Pour utiliser la déduction par kilométrage, vous devez obligatoirement avoir tenu un registre des kilomètres effectués à titre professionnels et personnels pour l'année d'imposition en cours.

Exemple d'un registre:

Date	Départ	Arrivée	Odomètre départ	Odomètre arrivée	Total km	Km affaires	Km perso	Raison du déplacement

*** Revenu Québec se réserve le droit d'imputer une pénalité de 200.00\$ à tout particulier en affaire utilisant un véhicule à des fins professionnels qui ne possède pas de registre de déplacement.***

Attention aux déplacements habituels qui eux ne sont pas déductibles. Par exemple le trajet entre votre résidence et la principale place d'affaires ou bien de se présenter à un endroit précis un certain nombre de fois ou à une certaine fréquence seront considérés comme des déplacements habituels et non admissibles.

5.2 Frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés tels les billets d'avion, de train, d'autobus, sont tant qu'à eux déductibles pour le travailleur autonome dans le seul but de faire gagner un revenu d'entreprise. Les frais de repas, de divertissement ou de boisson, ne sont pas admissibles à une déduction sauf s'ils sont inclus dans le prix initial du billet acheté. Ces dépenses ne sont pas limitées au 50% comme les frais de représentation.

5.3 Frais de représentation

Les frais de représentation payés pour des aliments, restaurants, boissons et divertissements sont admissibles à 50%. Les taxes et pourboires sont soumis à la même réglementation. Les chèque-cadeaux de restaurants sont considérés comme étant des aliments et des boissons. Les spiritueux, paniers de fruits et autres produits semblables, servant de cadeau à des clients, sont également soumis à la réglementation du 50%.

Les frais de déplacement et d'hébergement dans le but de se divertir sont également assujettis au 50% de déduction.

À noter qu'il est important d'inscrire le nom des personnes et des sociétés présentes sur la facture pour laquelle vous demandez une déduction de 50% des frais de représentation.

5.4 Publicité et promotion

Les dépenses pour la publicités, annonce dans les journaux, cartes d'affaires, publicité sur internet, ou tout autres forme de publicité ou de promotion, sont déductibles à 100%.

5.5 Bureau à domicile

Pour pouvoir avoir droit à des dépenses relative à un bureau à domicile, il y a deux critères d'admissibilité.

5.5.1 Premier critère d'admissibilité - Principal lieu d'affaire

Le lieu d'affaire se défini par l'endroit ou les principales fonctions d'administration tel que la préparation des paies, la comptabilité, la réception de commande ou toutes autres tâches connexes sont exécutées.

5.5.2 Deuxième critère d'admissibilité - sert exclusivement aux rencontres régulières et continues

Le lieu d'affaire défini dans le cas présent comme un "local d'affaire" doit servir uniquement aux activités de l'entreprise. Il doit servir à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et constante. Pour déduire des dépenses de local d'affaire, les deux critères soit la régularité et la fréquence doivent être respectées si le premier critère ne s'applique pas.

Dans le tableau ci bas , vous trouverez les dépenses admissibles selon le statut de travailleur.

DÉPENSES	EMPLOYÉS SALARIÉS	EMPLOYÉS COMMISSIONS	TRAVAILLEURS AUTONOMES
Assurances	Non déductibles	Déductibles	Déductibles
Impôt fonciers	Non déductibles	Déductibles	Déductibles
Intérêts hypothécaires	Non déductibles	Non déductibles	Déductibles
Amortissement	Non déductibles	Non déductibles	Déductibles
Loyer (Locataire)	Déductibles	Déductibles	Déductibles
Électricité et chauffage	Déductibles	Déductibles	Déductibles
Entretien	Déductibles	Déductibles	Déductibles

Toutes dépenses de bureau à domicile doivent être raisonnables. La dépense se calcule de la façon suivante; le nombre de mètre carré du bureau à domicile par rapport à la superficie totale de l'immeuble. Afin de bénéficier de ses dépenses d'emploi, les employés salariés et les salariés à commissions doivent obtenir **obligatoirement et signer de leur employeur**, les deux formulaires suivants: **T2200 pour le fédéral et TP64.3 pour le provincial**.

6 Les charges sociales

Le travailleur autonome se doit de contribuer aux différents régimes de cotisation public.

6.1 Assurance-emploi:

Le travailleur autonome n'est pas couvert par l'assurance emploi advenant la perte de son emploi, par le fait même, il ne se doit pas de cotiser à ce régime.

6.2 Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Le travailleur autonome doit cotiser à un taux de 0.934% de son revenu net d'entreprise, pour une contribution maximale de 714.51\$ en 2019. Le revenu net maximal est de 76 500\$.

6.3 Régie des rentes du Québec (RRQ)

Le travailleur autonome doit cotiser sa partie 5.4%, ainsi que celle de l'employeur qui est 1 fois celle de l'employé soit 5.4%. Le travailleur autonome cotisera au maximum 5982.90\$ en 2019. Le revenu net maximal est de 55 900\$

6.4 Fond de service de santé (FSS)

Le travailleur autonome doit cotiser à un taux de 1% de son revenu net d'entreprise si celui-ci excède 51 855\$. La cotisation maximale pour ce régime est de 1000.00\$.

7. Conservation des documents et date limite de production

Il est important de conserver certains de vos documents afin d'éviter tout problème si une vérification de votre dossier survenait. Les documents essentiels à garder sont les suivants:

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse;
- le relevé quotidien de vos dépenses d'exploitation, accompagné de vos chèques encaissés, annulés et vos reçus;
- le registre des kilométrages pour chaque véhicule personnel, utilisé à des fins professionnels;
- vos factures et vos relevés d'achats effectués par carte de crédit;
- tous les documents explicatifs concernant vos dépenses d'immobilisations;

Ces documents et toutes les pièces justificatives doivent être conserver pour une période de six (6) années à partir de la date de production de votre déclaration de revenus. La date limite de production de vos déclarations de revenus ainsi que celle de votre conjoint est le 15 juin suivant la fin de l'année d'imposition. Par contre si vous avez un solde à payer il est exigible le 30 avril suivant la fin de l'année d'imposition.